



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 26 NOV. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-003N du 7 janvier 2016 autorisant la société ALTER EGO à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-052N du 3 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 16-004N du 7 janvier 2016 ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 17 octobre 2019 présentée par la SCI Bastide Portes de Camargues dont le siège social est situé 12 avenue de la dame 30 132 CAISSARGUES ;

DÉLIVRE UN RÉCÉPISSÉ :

à la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (n° SIRET : 305 635 039 00 194), de la déclaration faite, en conformité des dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement, qui succède à la société ALTER EGO, pour l'exploitation de la plate-forme logistique – Pôle Actif – avenue du canal Philippe Lamour sur la commune de Gallargues-le-Montueux.

Le nouvel exploitant devra respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-003N du 7 janvier 2016.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Destinataires :

SCI BASTIDE PORTES DE CAMARGUES – 12 avenue de la dame 30 132 Caissargues
BASTIDE LE CONFORT MEDICAL – avenue du canal Philippe Lamour – Pôle Actif – 30 660 Gallargues-le-Montueux
Mairie de Gallargues-le-Montueux

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 • art. 5)

I - Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II - (Abrogé)

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1

(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.